

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.368 du 20 mars 2014

A. 211.897/XI-20.099

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me N. SISA LUKOKI, avocat,
avenue Broustin 88
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 118.344 du 4 février 2014 (dans l'affaire 141.665/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance du requérant, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le motif qu'« aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance »;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général du droit de la défense, de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

qu'il fait valoir qu'il a effectivement demandé à être entendu par une lettre recommandée adressée au Conseil du contentieux des étrangers en date du 30 janvier 2014 et joint un récépissé de la poste qui atteste de l'envoi de cette demande; qu'il conclut que c'est dès lors en violation flagrante du principe général du droit de la défense que le Conseil du contentieux a pris la décision attaquée, et qu'en toute hypothèse il aurait dû s'assurer de l'envoi de la demande d'être entendu avant de prendre sa décision;

Examen :

Considérant que le dossier de la procédure communiqué par le Conseil du contentieux contient un courrier de réponse de l'avocate du requérant à l'ordonnance du président de la V^e chambre du Conseil du contentieux, réponse datée du 28 janvier mais qui a été envoyée par un recommandé postal dont l'enveloppe porte le cachet du 30 janvier (Delhaize Falisolle);

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 :

« Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] »;

que le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance datée du lundi 13 janvier 2014 a été envoyée à l'avocate du requérant par un courrier recommandé à la poste le même jour; qu'il s'ensuit que le délai de quinze jours a commencé à courir le 14 janvier tandis que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le mardi 28 janvier 2014; que la demande du requérant postée le 30 janvier était dès lors tardive, n'ayant pas été introduite «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance»; que l'arrêt attaqué est dès lors suffisamment et légalement motivé par les constatations qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance», qu'elles sont censées acquiescer au motif de l'ordonnance et qu'en application de l'article 39/73 précité, «il convient dès lors de constater le désistement d'instance»;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT